DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 31 mars 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032*
Demande au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4210-2022, Phase 1
N/D: 4503-83

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1[1] et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 7.1

La demande 7.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

> « *7.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur peut prévoir une quantité de 3,6 TWh en hiver en 2027, tel qu'il appert du tableau 3.2 de la référence (i), alors que la capacité d'achat maximale considérée en provenance des marchés de court terme, à conditions climatiques normales, ne serait que de 3 TWh, tel que mentionné à la référence (ii).*

[1] B-0057.

> ***Réponse :***
>
> ***Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie a encadré la participation des intervenants reconnus en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés. Or, la question vise un sujet qui ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention de l'AHQ-ARQ à la présente phase du dossier, lequel est présenté au tableau 2 apparaissant à la section 8 de la décision procédurale.*** » (Nous soulignons)

En réponse à la préoccupation du Distributeur sur le cadre d'intervention reconnu par la Régie pour l'AHQ-ARQ, celle-ci soumet respectueusement que la question 7.1 est pertinente pour son sujet 12 portant sur le bilan d'énergie et la fiabilité en énergie de même que pour le sujet 6 portant sur l'impact du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs[2], lesquels n'ont pas été exclus par la Régie au tableau 2 apparaissant à la section 8 de la décision procédurale citée dans l'extrait ci-dessus.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 7.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Demandes 8.1 à 8.6

Les demandes 8.1 à 8.6 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Distributeur :

> « ***8.1*** *Relativement à la référence (i), veuillez indiquer selon quelles ententes et/ou règles* « une partie des volumes requis seront sécurisés par des appels d'offres de court terme, pour des contrats d'une durée de moins de trois mois, lancés avec un préavis suffisant ».
>
> ***Réponse :***
>
> ***La question de l'intervenant, portant sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48.***
>
> ***8.2*** *Veuillez quantifier le* « préavis suffisant » *dont il est question à la référence (i) et fournir les références appropriées.*
>
> ***Réponse :***
>
> ***Voir la réponse à question 8.1.***
>
> ***8.3*** *Veuillez fournir les détails du calcul ayant amené le Distributeur à évaluer la contribution en puissance des achats d'énergie de court terme de 200 MW, considérée à titre de partage de réserve, tel que mentionné à la référence (ii).*

[2] C-AHQ-ARQ-0004, sujets 6 et 12.

Réponse :

Voir la réponse à question 8.1.

8.4 *Veuillez indiquer les marchés desquels le Distributeur estime pouvoir obtenir le partage de réserve de 200 MW dont il est question à la référence (ii).*

Réponse :

Voir la réponse à question 8.1.

8.5 *Veuillez justifier de ne pas accroître la capacité maximale des marchés de court terme en puissance étant donné l'addition du partage de réserve de 200 MW, tel que mentionné à la référence (ii).*

Réponse :

Voir la réponse à question 8.1.

8.6 *Veuillez élaborer, avec un exemple au besoin, sur ce que le Distributeur veut dire par* « ces quantités ne seront pas couvertes par l'acquisition de produits de puissance de type UCAP et ce, dès l'hiver 2023-2024 *», tel que mentionné à la référence (ii).*

Réponse :

Voir la réponse à question 8.1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ considère important de replacer le paragraphe 48, auquel fait référence le Distributeur dans ses réponses ci-dessus, dans son véritable contexte, comme suit[3] :

« *Approvisionnements et approvisionnements additionnels requis*

[45] Afin de faire suite au ***décret 1840-2022*** *pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022, le Distributeur avise la Régie qu'il travaille à la mise en place d'une* ***nouvelle stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance****. À cet égard, le Distributeur estime qu'il serait plus judicieux de reporter l'examen de cette stratégie dans une seconde phase du Plan.*

[46] En réponse au Distributeur, le RNCREQ soutient que sa demande de suspendre l'examen des approvisionnements additionnels requis du Plan, et de le reporter à une éventuelle phase 2, permet de façon indirecte de contourner les prescriptions de la Loi visant à « préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-

[3] A-0013, décision D-2023-011, pages 17 et 18, paragraphes 45 à 48.

ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique*».*

[47] Le Distributeur commente la lettre du RNCREQ de la façon suivante :

« […] la preuve déposée le 1er novembre 2022 fait bel et bien état de la prévision de la demande et des moyens planifiés, notamment en gestion de la demande de puissance, et donc des approvisionnements additionnels qui seront requis sur la période de 10 ans du Plan. Contrairement à ce que prétend le RNCREQ, aucun manquement à la LRÉ ou au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement1 n'a lieu d'être invoqué à cet effet. ***La phase 2 demandée par le Distributeur ne concernerait que la stratégie pour l'acquisition de ces approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour l'approvisionnement du réseau intégré, qui tiennent compte des moyens déjà planifiés par le Distributeur aux bilans.*** *Or, tel qu'il le précisait dans sa correspondance du 19 janvier dernier, le Distributeur est actuellement à la mise en place d'une* ***nouvelle stratégie plus efficace pour ses approvisionnements de long terme, considérant l'impact du Décret 1840-2022****. Le Distributeur n'est pas en mesure de déposer une preuve relativement à cette stratégie tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas terminé ses travaux relativement à celle-ci.*

Opter pour une telle phase 2 n'implique donc aucunement de " faire marche arrière " et de " contourner indirectement la Loi " comme le prétend l'intéressé. Le Distributeur est plutôt d'avis que poursuivre dans le contexte qui prévaut actuellement impliquerait inévitablement des réponses de sa part qui ne seraient de toute évidence pas à la satisfaction tant de la Régie que des intervenants reconnus. C'est dans cet esprit et par souci d'efficacité de traitement réglementaire que le Distributeur réitère sa position. Il estime qu'il s'avère plus judicieux pour tous les participants du dossier de reporter l'examen des approvisionnements additionnels requis à l'occasion d'une phase 2, à l'issue des travaux en cours ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

[48] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie convient de traiter dans une seconde phase sa ***stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance****. Elle juge que les arguments invoqués par le RNCREQ au soutien de sa demande sont sans fondement.* » (Notre emphase; notes de bas de page omises)

L'AHQ-ARQ comprend que, dans ce contexte, la « *stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance* » prend la même signification aux paragraphes 45 et 48, soit de faire suite au décret 1840-2022 pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022.

Ainsi, comme l'indique le Distributeur dans l'extrait repris par la Régie au paragraphe 47 de sa décision procédurale, la phase 2 ne concernerait que la stratégie pour l'acquisition de ces approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour l'approvisionnement du réseau intégré, qui tiennent compte des moyens déjà planifiés par le Distributeur aux bilans.

Or, les questions 8.1 à 8.6 de l'AHQ-ARQ ne portent que sur les moyens déjà planifiés par le Distributeur aux bilans[4] et ne portent aucunement sur la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour faire suite au décret 1840-2022 pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022. À titre d'exemple, ces questions 8.1 à 8.6 ne portent que sur des marchés de court terme déjà planifiés par le Distributeur dans sa preuve.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet que le paragraphe 48 de la décision procédurale D-2023-011 ne s'applique pas à ses questions 8.1 à 8.6 et elle demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'y répondre.

Demande 9.1

La demande 9.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

> « *9.1 Veuillez indiquer selon quelles ententes et/ou règles le Distributeur pourrait acquérir un volume d'au moins 4 TWh auprès du Producteur, tel que mentionné à la référence.*
>
> ***Réponse :***
>
> *La question de l'intervenant, portant sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48.*
> » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ réitère les mêmes motifs que pour les questions 8.1 à 8.6 ci-dessus pour préciser que la question 9.1 ne porte que sur le critère en fiabilité en énergie du Distributeur et ne porte aucunement sur la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour faire suite au décret 1840-2022 pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 9.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Demande 15.12

La demande 15.12 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

[4] Les questions 8,1 à 8,2 portent sur les volumes requis qui seront sécurisés par des appels de court terme pour des contrats d'une durée de moins de 3 mois à compter de l'année 2025 (voir référence (i)), alors que les questions 8,3 à 8,6 portent sur un volume de 200 MW qui sera considéré à titre de partage de réserve à compter de l'hiver 2023-2024 (référence (ii)).

> « *15.12 Pour l'hiver 2022-2023, veuillez expliquer la baisse des besoins à la pointe entre la référence (iv) à 39 851 MW et la référence (viii) à 39 650 MW et indiquer les principaux facteurs expliquant cette baisse significative.*
>
> ***Réponse :***
>
> *Comme mentionné par la Régie dans sa décision D-2022-062* [note de bas de page omise],
>
> *« l'objectif visé par les démonstrations annuelles de fiabilité en puissance exigées par la Régie en est un de court terme. La démonstration vise à s'assurer que le critère de fiabilité sera respecté pour la prochaine période hivernale. À cette fin, le bilan du Producteur démontrant le respect du critère de fiabilité en puissance pour le prochain hiver seulement est exigé en novembre de chaque année. »*
>
> *Ainsi, le Distributeur a mis à jour sa prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver selon les informations contemporaines à sa disposition afin d'optimiser les engagements requis pour assurer le respect des critères de fiabilités*. » (Nous soulignons)

La question 15.12 vise à obtenir des explications sur la baisse significative de 201 MW de la prévision des besoins à la pointe 2022-2023 qui pourrait éventuellement avoir un effet significatif sur la prévision des besoins aux pointes des années subséquentes et affecter la hauteur des approvisionnements requis. Or, la réponse du Distributeur ne fait que rappeler le processus connu et ne fournit aucun facteur pouvant expliquer une telle baisse significative.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 15.12 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ en fournissant les explications demandées.

Demande 16.1

La demande 16.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

> « *16.1 Afin de bien illustrer «* l'effet de fatigue *» dont il est question à la référence, veuillez fournir la liste des événements de pointe de l'hiver 2021-2022 (date et heures) avec, pour chacun, la puissance effacée.*
>
> ***Réponse :***
>
> *D'emblée, le Distributeur est d'avis que la puissance effacée totale par événement de pointe ne permet pas d'illustrer l'effet de fatigue dont il a fait mention dans le Suivi du déploiement des options de tarification dynamique de l'hiver 2021-2022. En effet, le moment de la journée et le jour de la semaine auquel a lieu l'événement de pointe et la température extérieure ont trop d'impact sur la puissance effacée totale pour en faire un bon indicateur.*

Par ailleurs, le Distributeur réitère sa réponse à la question 4.1.2 de la demande de renseignements no 1 de la Régie (B-0043) : ces propos visaient uniquement la situation exceptionnelle du mois de janvier 2022.

Il rappelle, d'une part, que plusieurs autres éléments peuvent influencer la contribution des participants en période de pointe et, d'autre part, que ces éléments n'impacteront pas l'ensemble des participants de façon similaire.

En effet, comme déjà mentionné, le moment de la journée et le jour de la semaine auquel a lieu l'événement de pointe ainsi que la température extérieure et l'effet du télétravail découlant de la pandémie de COVID-19 ont un impact sur la contribution des participants. En outre, contrairement au deuxième hiver de la tarification dynamique, où la campagne de recrutement visait davantage les clients ayant un plus grand potentiel d'effacement, la campagne de recrutement du troisième hiver s'est étendue à la majorité de la clientèle éligible ayant un Espace client et une adresse courriel valide. Ainsi, l'augmentation du bassin de clients participant à la tarification dynamique n'ayant pas nécessairement un grand potentiel d'effacement pourrait avoir eu un impact sur la contribution constatée.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments pourraient expliquer la baisse de la contribution constatée chez certains clients. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que l'explication du Distributeur, quoiqu'intéressante et tout de même appréciée, ne répond pas à la question de fournir la liste des événements de pointe de l'hiver 2021-2022 (date et heures) avec, pour chacun, la puissance effacée, une information requise par l'AHQ-ARQ pour préparer sa preuve sur la fiabilité du programme de Crédit hivernal. D'ailleurs, la Régie a déjà reconnu la pertinence de telles informations au plan d'approvisionnement dans la mesure où elles concernent des options constituant également des moyens de gestion de la demande en puissance[5]. De plus, le Distributeur a déjà fourni une information identique dans le cas d'un autre moyen de gestion, soit la GDP Affaires[6].

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 16.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat
SC/fn

 # 829441

[5] D-2021-055, dossier R-4110-2019, page 8, paragraphe 23.
[6] R-4041-2018, B-0018, pages 7 et 8, réponse 4.1; et R-4041-2018, B-0104, pages 16 et 17, réponse 3.2.